



Commune de MINORVILLE 54385

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°34-07092026 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Nombre de membres en exercice :	11
Nombre de membres présents :	7
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	8
Date de Convocation :	31 août 2026
Date d'affichage	31 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 septembre à 20h, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe HENNEBERT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe HENNEBERT, Madame Isabelle BRISSON, Madame Astrid MALLICK, Madame Nathalie MIGLIERINA, Monsieur Jérôme MACQUIN, Madame Sandra COLLIGNON et Monsieur Marc THIRIOT.

Etaient excusés : Monsieur Stéphane MOUROT ayant donné procuration à Madame Astrid MALLICK, Madame Virginie DAVID et Monsieur Philippe NICLOUX

Etait absent : Monsieur Stéphane SCHOUG.

Madame Isabelle BRISSON a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Considérant que la commune de Minorville souhaite favoriser la mobilisation du parc de logements existant et lutter contre la vacance durable des logements ;

Considérant que la présence de logements durablement vacants réduit le nombre de logements effectivement disponibles pour les habitants et peut contribuer à la dégradation progressive du patrimoine bâti ;



Considérant que la remise sur le marché des logements vacants, notamment par leur mise en location ou leur vente, constitue un enjeu pour le maintien de la population, l'accueil de nouveaux habitants et la préservation de la vitalité du village ;

Considérant que la commune souhaite privilégier la réutilisation et la remise en état du parc de logements existant plutôt que la seule création de logements nouveaux ;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un dispositif fiscal incitatif destiné à encourager les propriétaires à mettre fin à la vacance durable des logements ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans les objectifs de lutte contre la vacance des logements et de mobilisation du foncier et du bâti existant poursuivis à l'échelle du territoire intercommunal ;

Considérant que le dispositif prévu à l'article 1406 bis du Code général des impôts est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après dépôt en Sous- Préfecture mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire, ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus ;

Et publication ou notification pour extrait conforme.

Le 7 septembre 2026

Le Maire
Philippe HENNEBERT

